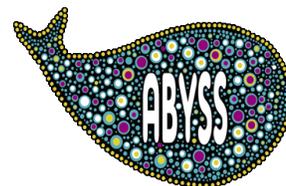


# DEMANDE DE DEROGATION



ACTION BEC DU PROJET CET'OCEAN

---

ANIMAUX ET COMPAGNIES, ZAWEC & ABYSS

---

2021-2023

Complements pour l'instruction de demande de  
dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle  
d'espèces protégées relatif à l'action BEC du projet  
CET'OCEAN

Dossier en date du 2 mars 2021

## 1. Information concernant l'instruction du dossier

Le dossier de demande de dérogation concerne trois espèces de dauphins, dont le grand dauphin (*Tursiops truncatus*).

Cette espèce figure à l'arrêté ministériel 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département. La dérogation, conformément à l'article R.411-8 du code de l'environnement, doit donc être délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, et non par une administration départementale. Par ailleurs, s'agissant d'une espèce marine, le ministre chargé des pêches maritimes doit également cosigner l'arrêté.

Par conséquent, deux arrêtés devront être délivrés pour permettre la réalisation du programme Cét'Océan : un arrêté préfectoral pour le dauphin long-bec et le grand dauphin de l'Indo-Pacifique, un arrêté inter-ministériel pour le grand dauphin. Ces arrêtés seront délivrés sous réserve du respect de la réglementation relative à la protection des espèces, et de la recevabilité de votre dossier.

### Réponse association ABYSS :

ABYSS a bien connaissance de cette disposition réglementaire particulière concernant le *Tursiops truncatus* pour avoir alerté justement les instances sur différents grands projets structurant à la Réunion il y a 10 ans. Nous avons alerté sur l'urgence du reclassement UICN en local, le *Tursiops truncatus* est en DD à la Réunion alors que l'espèce est en CR en France Métropolitaine. Les populations en méditerranée étant particulièrement critiques et nous pensons que le statut régional OI devrait être également révisé.

En 2012, à l'occasion de l'instruction de grands projets sur le territoire réunionnais nous avons aussi rappelé que : le grand dauphin commun du large est une espèce protégée par l'arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection. L'espèce est également inscrite à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, concernant les espèces vertébrées menacées d'extinction en France. Par conséquent, en application des articles R 411-8 à 9 du Code de l'Environnement, la dérogation doit être délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé des pêches maritimes.

Nos travaux de recherche et de conservation visent toujours à permettre in fine la révision du statut de conservation de cette espèce. Et s'agissant d'une espèce en statut critique, dont la disparition est potentielle sous 10 ans, il est important que les efforts que nous tachons de mettre en œuvre en faveur de sa conservation ne soient pas trop retardés.

Nous rappelons également qu'ABYSS dispose déjà d'une dérogation valable jusqu'en décembre 2022, concernant 3 espèces dont le *Tursiops truncatus* (Cf décision N°DEAL/SEB/UBIO/2019-22). Au vu du peu d'impact que nous serons susceptible de générer, peut être pourriez simplifier la décision comme celle que vous nous avez accordée en 2019 et nous accorder déjà dans un premier temps les prélèvements de fèces pour cette espèce sur l'arrêté préfectoral.

Les populations côtières et insulaires sont particulièrement vulnérables à la chasse, aux prises accidentelles et à la dégradation de leur l'habitat (Curry et Smith, 1997).

Les problèmes de conservation de l'espèce *T. Truncatus* sont connus ou soupçonnés dans les zones suivantes :

- En mer Méditerranée, mer Noire (CBI 1992 ; Reeves et Notarbartolo di Sciara 2006) ;

- Au Sri Lanka (Leatherwood et Reeves 1989) ;
- Au Pérou, Equateur et Chili (Read et al 1988 ; Van Waerebeek et al 1990, 1997 ; Sanino et al 2004 ; K. Van Waerebeek comm) ;
- A Taïwan (Hammond et Leatherwood 1984 ; Perrin, 1989 ; Wang et al. 1999) ;
- Au Japon (Miyazaki, 1983 ; Kasuya 1985; Reeves et al 2003).

La capture de dauphins, pour servir d'appât, à la consommation humaine, ou pour supprimer leur concurrence avec les activités de pêche ont été signalés dans le monde (Wells et Scott, 1999, 2002).

Dans l'océan Indien, les observations de grands dauphins en haute mer sont rares, ceci pouvant toutefois être lié au faible effort de prospection de ces zones. Des déplacements de populations à plus de 600 km de leur aire d'apparition habituelle ont cependant été montrés, peut être en réponse à un changement environnemental. Certains des individus retournant par la suite dans leur secteur d'origine, d'autres colonisant un nouveau secteur (Best, 2007). Cette grande potentialité de répartition rend d'ailleurs difficile leur reclassement de conservation. Les comparaisons de données de la Réunion avec d'autres sites de l'Océan Indien devraient d'ailleurs être davantage explorées. Pour mémoire, grâce aux techniques acoustiques que nous nous efforçons de développer, un échange de population de *T. truncatus* aurait été mis en évidence avec l'île Maurice. Ainsi, un individu identifié à la Réunion en 2010 a été observé à Maurice en 2012 (donnée non publiée). Dans l'intérêt général, il est donc important de ne pas exclure cette espèce de nos programmes car justement les données manquent et l'espèce demeure en (DD).

## 2. Observations sur le CERFA

En ce qui concerne le CERFA, le nom et la qualité du signataire, demandeur au nom de l'association, doivent clairement apparaître.

Par ailleurs, dans la rubrique C « quelle est la finalité de l'opération », la case cochée « protection de la faune ou de la flore » ne s'applique qu'à des opérations de protection directe (par exemple transplantation de spécimens de flore, installation d'équipements visant protéger des spécimens d'une atteinte...), et non aux programmes de recherches. Dans votre cas, seule la case « étude scientifique » ou « étude écoéthologique » doit être choisie.

Dans la rubrique E « quelle est la qualification des personnes chargées de l'opération », vous devez préciser quels sont les diplômes ou qualifications obtenues, et pas uniquement la thématique de formation.

### Réponse association ABYSS :

Le CERFA est rectifié en ne cochant que la case : « étude scientifique ».

Fabienne Delfour est Dr ès en éthologie cognitive et est habilitée à diriger des recherches grâce à son HDR obtenu en 2014. Elle est également conceptrice en expérimentation animale de niveau 1.

### 3. Observations sur la note accompagnant le CERFA

Un projet dénommé « CETOCEAN » présenté par votre association a déjà été transmis à l'administration en 2018, dans le cadre d'un appel à projets de l'AFB. Ce précédent projet concernait la réalisation de 5 films en réalité virtuelle. Merci de préciser les liens du projet actuel avec ce précédent

projet. Le cas échéant, deux projets différents ne devraient pas avoir le même nom, afin de ne pas brouiller les informations relatives à chacun d'eux.

#### **Réponse association ABYSS :**

Nous sommes à la fois très surpris de cette remarque et très honoré de l'intérêt que vous portez aux projets de notre association. Effectivement l'acronyme CETOCEAN a déjà été utilisé à l'occasion d'un appel à projet pour l'AFB déposé en 2018, mais le projet n'a pas été retenu sous sa première forme et nous avons été invité à le remanier et le représenter ultérieurement. Ce que nous avons donc fait en 2019 et 2020. Le projet dans sa version initiale de 2018 n'ayant pas abouti, nous avons effectivement recyclé l'acronyme alliant la notion de CETACES et d'OCEAN et d'appartenance.

Toutefois l'acronyme CETOCEAN a été repris pour notre projet décliné en 4 actions de recherche et de conservation dont vous avez eu la description détaillée dans le cadre de la présente demande de dérogation. Et par ailleurs nous avons été notifié en juillet 2021 d'un autre projet EDUCOCEAN life4best, qui correspond à un projet de sensibilisation et de communication sur les actions de CETOCEAN. Ce projet EDUCOCEAN inclut notamment la réalisation de films en réalité virtuelle, des sorties en mer pour les foyers sociaux, des ateliers BD et animations de cirque en école à visée écologique pour jeune public.

En page 3 du dossier, les sources de financements mériteraient d'être plus détaillées : préciser le dispositif de financement (FEDER, CCT, etc), le budget global et les montants alloués par les différents financeurs.

Au paragraphe 2.2.1 « 3 des 4 espèces de dauphins les plus fréquemment observées sur la bande côtière des eaux réunionnaises présentent de sérieuses lacunes en termes de connaissances, empêchant l'évaluation de leur statut de conservation et le développement d'actions de protection efficaces. » : seulement deux espèces sur les 4 présentent un défaut d'évaluation de leur statut de conservation local (*Tursiops truncatus* et *Stenella longirostris*), ainsi que rappelé dans le Plan directeur de conservation 2018-2023 (PDC). L'approfondissement des connaissances sur la biologie et l'écologie des populations de dauphins côtiers est d'ailleurs l'un des axes de ce plan d'action :

3. Approfondir les connaissances sur la biologie et l'écologie des populations	
3.1.1 Estimer et suivre l'abondance des populations de dauphins côtiers de la Réunion	1
3.1.2 Décrire le régime alimentaire et l'habitat d'alimentation des dauphins côtiers de la Réunion	1
3.1.3 Acquérir les données permettant de caractériser la viabilité de la population de Grand dauphin de l'Indo-Pacifique de la Réunion	1
3.1.4 Renforcer le Réseau Échouage pour approfondir les connaissances sur les dauphins côtiers de La Réunion	2
3.2.1 Mettre à jour un répertoire acoustique local sur les delphinidés de la Réunion	2
3.2.2 Approfondir les connaissances sur les mammifères marins en lien avec les aménagements littoraux	2
3.2.3 Étudier les seuils de sensibilité acoustique des dauphins côtiers de la Réunion	3
3.2.4 Étudier les caractéristiques acoustiques de l'habitat côtier du Grand dauphin de l'Indo-Pacifique	3

Des actions sont mises en œuvre, dans le cadre de ce plan directeur, et il est donc fondamental que le projet CETOCEAN s'inscrive dans l'un des objectifs du PDC. Il convient ainsi de spécifier quelle(s) action(s) du PDC est(sont) visée(s) dans le présent projet.

#### Réponse association ABYSS :

Nous décrivons dans le tableau ci-dessous les sources de financement et budget alloués. Nous tenons à votre disposition les conventions établies entre ABYSS, UE, FEDER, REGION et ETAT.

Sources de financement	Montant En euros	%	Accord de financement CPN (date et instance)
UE – FEDER	403 514,90 €	78	Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion du 22 décembre 2020
CPN RÉGION	50 439,36 €	10	
CPN ÉTAT	50 439,36 €	10	Notification de la convention attributive de subvention en date du 29 avril 2021 au titre du contrat de convergence et de transformation 2019-2022. Mesure 4.2.1.1 Volet territoire d'innovation et de rayonnement
Maître d'ouvrage	11 812,69 €	2	
TOTAL	516 206,31 €	100	

Les actions du PDC visées par l'action BEC du projet CET'OCEAN sont les actions 3.1.3 et 3.2.2.

Le projet CET'OCEAN contribuera également aux actions 3.1.1 et 3.2.1

#### Méthodologies de collecte de données (page 9) :

- il n'est pas précisé dans le dossier quelles seront les données « sur la cognition » et la physiologie (hors fréquence respiratoire) qui seront collectées, comment elles seront collectées et dans quel but.
- La constitution d'une base de données est évoquée : préciser quelles seront les données collectées dans cette base, comment elles seront bancarisées et partagées auprès des publics extérieurs (administrations, scientifiques, grand public). Même question concernant la banque de peau et de matières fécales évoquée page 10.
- il n'est pas précisé comment le niveau de stress sera étudié et décorrélié du stress engendré par les méthodes de collecte d'échantillons (notamment celles nécessitant un contact rapproché avec l'animal).
- Il semble que l'objectif scientifique puisse être assimilé à une provocation du stress chez l'animal pour mieux l'étudier, ce qui peut être éthiquement et réglementairement problématique.
- Globalement, ce paragraphe en page 9 très dense nécessite d'être rendu plus accessible au public qui sera invité à donner son avis sur la demande de dérogation.

#### **Réponse association ABYSS :**

Les données sur la cognition seront issues d'une revue bibliographique. Les seules données physiologiques seront les fréquences respiratoires et les dosages des glucocorticoïdes dans les fèces et dans les échantillons de peau.

La banque de données regroupera les données physiologiques et comportementales recueillies au sein d'un tableau Excel. Elles seront disponibles sous demande et seulement après publication des résultats par les chercheurs référents de l'action : F. Delfour, X. Manteca et O. Parra. Concernant les données issues des échantillons de peau et de fèces le groupe ZAWEC sera décisionnaire des modalités du partage des données.

Les dosages des glucocorticoïdes permettent d'évaluer le stress que nous pourrions qualifier de chronique ou sur le long terme (cf. références biblio citées dans demande). Par ailleurs nous ne visons pas à doser le cortisol sérique donc en aucun cas nous ne souhaitons provoquer un stress chez l'animal.

Par ailleurs pour envisager une décorrélation, il faut déjà montrer l'existence d'une corrélation entre prélèvement et stress, ce qui n'a pas été fait pour ces espèces à La Réunion. Nos conclusions mentionneront ce biais.

Nous avons choisi la façon la moins intrusive pour collecter des informations relatives au stress chronique chez ces animaux, nous sommes prêts à étudier toute autre méthode alternative donnant accès aux dosages des glucocorticoïdes. Par ailleurs en aucun cas, nous provoquons l'émission de fèces chez les cétacés, ces récoltes sont opportunistes et auront lieu lors d'une mise à l'eau (les mises à l'eau sont communément pratiquées à La Réunion).

L'un des objectifs du programme est de « développer et tester la meilleure méthode de collecte de la peau et des matières fécales (grattées, non biopsiée) pour chaque espèce étudiée ». Le pétitionnaire est invité à se rapprocher de structures ayant demandé des dérogations pour des opérations similaires de prélèvement notamment cutanés. C'est le cas par exemple du Parc naturel marin de la mer d'Iroise. La personne en charge du programme dans cette structure est Cécile Gicquel ([cecile.gicquel@ofb.gouv.fr](mailto:cecile.gicquel@ofb.gouv.fr)). Ce projet avait reçu un avis réservé de la part du CNPN. Ces contacts

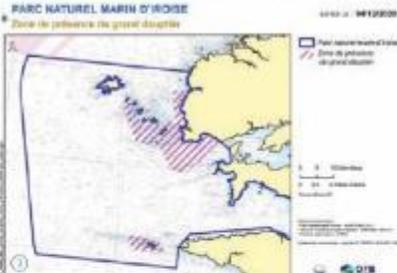
pourraient permettre de limiter le stress et les tests répétitifs sur les animaux en développant une méthode déjà éprouvée par d'autres scientifiques.

**Réponse association ABYSS :**

Nous avons contacté Mme Gicquel qui nous a précisé que leur étude avait consisté uniquement à des prélèvements par écouvillonnage depuis le bateau (cf. doc ci-dessous) et non des récoltes de fèces. La méthode d'écouvillonnage a été un succès.

Par ailleurs leur étude ne ciblait pas les dosages de glucocorticoïdes.

### Prélèvements d'ADN non invasifs par écouvillonnage de grands dauphins en milieu naturel dans le Parc naturel marin d'Iroise : un test réussi !



**PARC NATUREL MARIN D'IROISE**  
Zone de présence du grand dauphin

Le Parc naturel marin d'Iroise, situé à la pointe de la Bretagne, abrite deux groupes côtiers de grands dauphins (*Tursiops truncatus*, figure 1), suivis depuis des années par des approches de photo-identification notamment. Cette zone est aussi fréquentée par des grands dauphins pélagiques de passage et des grands dauphins solitaires tels Zafar et Randy.

Aucune donnée génétique les concernant n'est disponible, des campagnes de prélèvements de biopsies étant difficilement envisageables à cause de leur impact en matière de dérangement.

Pourtant, estimer les flux de gènes entre les groupes côtiers voisins ou avec les individus pélagiques est d'importance première en matière de conservation. Décrypter les liens entre relations familiales et structure sociale des groupes côtiers est aussi nécessaire pour bien comprendre leurs dynamiques. Aussi, une approche d'échantillonnage non invasive par écouvillonnage a été conçue afin d'obtenir des échantillons exploitables pour des analyses ADN (figure 2).

Des prélèvements ont été effectués à titre expérimental en frottant la peau de dauphins depuis le bateau avec l'écouvillon, lorsque le dauphin était soit en partie émergé (peau en contact avec l'air) soit en immersion (écouvillon frotté à la peau du dauphin en-dessous de la surface de l'eau). Après prélèvement, les écouvillons ont été conservés à -20°C jusqu'à extraction de l'ADN.

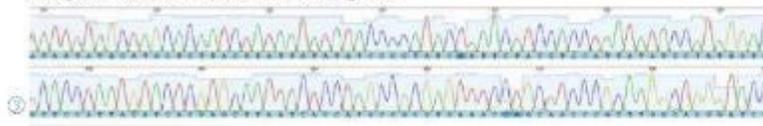
Dans cette étape de test, neuf échantillons ont été prélevés, sur deux grands dauphins solitaires (Zafar et Randy, respectivement 2 et 1 prélèvements) ainsi que sur 6 grands dauphins de l'archipel de Molène. Seize extractions d'ADN ont été réalisées, dont 13 ont permis d'obtenir des séquences d'ADN mitochondrial de qualité (figure 3). Un dosage moléculaire des individus a aussi pu être réalisé.

Ces données ont été comparées entre elles et avec les haplotypes définis par Louis et al. (2014), ce qui permet de distinguer génétiquement les grands dauphins pélagiques des côtiers en Atlantique Nord. Ils suggèrent de plus que Zafar et Randy pourraient bien être originaires de groupes côtiers.

Ces premiers tests démontrent que l'approche par écouvillonnage non invasive est réalisable concrètement et permet d'obtenir des échantillons biologiques source d'ADN en qualité et quantité suffisante pour leur analyse.

Une demande d'autorisation a été déposée auprès du CNPN afin de poursuivre ce projet à une plus grande échelle et de caractériser génétiquement les deux groupes côtiers du Parc naturel marin d'Iroise. Cette approche pourrait aussi être appliquée ailleurs, pour étudier, par exemple, les groupes de grands dauphins des sanctuaires Pelagos (en Corse notamment) et Agou.

1 - Molecular Ecology 23(4), 857 - 874. <https://doi.org/10.1111/mec.12653>



1) - Localisation du Parc naturel marin d'Iroise et zones de présence pour les deux groupes de grands dauphins côtiers

Armel Bonneron (Parc naturel Marin d'Iroise - PNMI), Justine Girardet (Institut de Systématique, Evolution, Biodiversité - ISYEB), Cécile Gicquel (PNMI), Jean-Luc Jung (ISYEB), Stéphane Dixneuf (PNMI)



#### Caractéristiques techniques de l'action (page 11) :

Il est prévu (page 11) que plusieurs sessions de collecte sur un même groupe de cétacés puissent être menées, en les espaçant afin de ne pas dépasser la durée limite de 45 minutes autorisées dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant l'approche et l'observation des cétacés. Il est rappelé que cet arrêté préfectoral ne s'applique pas aux bénéficiaires de dérogation « espèces protégées ». Toutefois, pour bénéficier d'une autorisation à déranger à plusieurs reprises un même groupe de dauphins sur une durée supérieure à 45 minutes, il faut que la dérogation le permette explicitement : par conséquent, il est nécessaire de justifier l'intérêt scientifique d'un tel dérangement intentionnel répété.

Concernant les prises de vue aérienne : il conviendra de respecter la réglementation relative au survol des drones (le cas échéant) et autres aéronefs. Pour cela, il est nécessaire de se rapprocher de la DSAC-OI, et de la Réserve marine en cas de survol au-dessus de son périmètre.

Il est également indiqué au paragraphe 2.3.1 « que les échantillons fécaux et cutanés recueillis pourraient être utilisés pour des analyses... ». Il est nécessaire de préciser si ces analyses seront ou non réalisées, quelles seront les substances analysées, et dans quel objectif. La dérogation ne peut être accordée que dans un objectif précis et argumenté, dans l'intérêt des espèces.

#### **Réponse association ABYSS :**

Nos prélèvements de fèces sont opportunistes donc en augmentant nos temps d'immersion nous augmentons notre probabilité de collecter des fèces. Nous ne prévoyons cependant pas d'excéder les 45 minutes de mise à l'eau par jour sur un même groupe. Par ailleurs nos opérateurs sont formés à l'analyse comportementale des dauphins afin de jauger sur l'opportunité d'une mise en l'eau dans le respect et le bien-être des animaux. Une fiche spécifique d'observation avant et après prélèvement sera établie et transmise à la DEAL.

Nos prises de vues aériennes, ne seront pas réalisées avec un drone. Elles seront réalisées par nos observateurs présents à bord du bateau à l'œil nu et/ou avec un téléobjectif lors de l'observation des groupes de cétacés.

Il est mentionné « pourraient » car la faisabilité des analyses dépend de la quantité de matériel biologique prélevé et de sa conservation. Comme il est précisé ZAWEC analysera les dosages de glucocorticoïdes, ces corticoïdes sont communément utilisés dans les études visant à évaluer le stress chez de nombreuses populations animales.

#### Protocole (page 12) :

Le protocole manque de clarté concernant le nombre de personnes à l'eau (une ou deux).

Le protocole prévoit de respecter la charte d'approche (qui est reprise désormais dans un arrêté préfectoral). Or, cet arrêté préfectoral stipule, pour des raisons de sécurité, que le moteur ne soit pas éteint à proximité de cétacés, afin de pouvoir manœuvrer rapidement si c'est nécessaire. Ainsi, il est recommandé de rester au point mort pendant la mise à l'eau du ou des opérateurs.

#### **Réponse association ABYSS :**

Deux personnes seront à l'eau, une filmant à l'aide d'une GoPro et l'autre réalisant les prélèvements. De plus, cela permettra d'assurer un maximum de sécurité. Nos observations seront réalisées dans le respect de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Pour rappel, dans le protocole nous avons décrits les éléments suivants :

- Nombre d'espèces étudiées : 3
- Nombre d'individus par espèce : minimum de 10
- Nombre d'échantillons de peau par individu : 2 à 4
- Nombre total d'échantillon de peau attendus : 60-120
- Nombre d'échantillons fécaux par individu : 1 à 2
- Nombre total d'échantillon fécaux attendus : 0-100

Les probabilités de rencontrer les trois espèces n'étant pas égales, nous précisons ci-dessous une estimation d'une nombre d'individus potentiellement concernés par les prélèvements pour chaque espèce :

Nombre d'individus estimés pour l'espèce *Tursiops truncatus* : 20

Nombre d'individus estimés pour l'espèce *Tursiops aduncus* : 30

Nombre d'individus estimés pour l'espèce *Stenella longirostris* : 30

Eu égard à nos activités d'écoutes acoustiques à des fins d'étude et de conservation, nous souhaitons pouvoir éteindre ponctuellement notre moteur, cela en général en l'absence d'usager dans un rayon de 300m. Concernant l'arrêté susvisé nous avons alerté sur l'importance de revoir à terme cet aspect majeur d'impact du bruit généré par les moteurs des différents opérateurs. De notre point de vue les distances d'approches devraient être même revues en fonction du type de navire et de leur capacité de moteur et des émissions sonores engendrées et mesurées. Cette question de manœuvrabilité (tout a fait gérable de notre expérience) ne devrait pas primer sur le bien-être des animaux. Nous réfléchissons toujours à l'amélioration de nos équipements à ce titre et nous espérons revenir vers vous pour vous les présenter prochainement. Pour l'heure si nécessaire nous maintiendrons si besoin le moteur au point mort lors des mises à l'eau.

#### Contexte réglementaire (page 15) :

Le paragraphe présentant le contexte réglementaire mélange plusieurs réglementations qui sont liées mais différentes :

- l'arrêté préfectoral relève d'une réglementation locale, prise par le préfet délégué à l'action de l'État en mer : il vise à la fois la sécurité maritime et la préservation des espèces ;
- le code de l'environnement protège les cétacés de La Réunion, et c'est à ce titre que sont délivrées des dérogations dites « espèces protégées ».

L'arrêté préfectoral qui devrait être signé en juillet 2021 prévoira que les bénéficiaires de dérogation « espèces protégées » n'auront plus besoin de demander de dérogation à l'arrêté préfectoral, à condition que cela soit prévu dans la dérogation « espèces protégées ». Il y a lieu de demander, dans votre cas, en plus des dérogations listées en haut de la page 16 a minima :

- une dérogation à l'interdiction d'approche intentionnelle à moins de 100 m dans la Réserve marine, si vous envisagez d'intervenir dans le périmètre de la Réserve. Cette intervention devra faire l'objet d'un argumentaire ad hoc précisant la nécessité absolue d'opérer dans l'aire marine protégée,
- une dérogation autorisant la perturbation intentionnelle répétée sur un même groupe pendant une durée cumulée supérieure à 45 minutes (cf ci-dessus).

### Réponse association ABYSS :

Nous vous remercions pour cette précision, bien que formé au droit de l'environnement (3ans de formation bac +5), et en connaissance de la réglementation mais aussi du niveau hiérarchique des textes entre Europe, Etat, préfectoral et municipal.

Ce paragraphe n'avait cependant pas pour vocation de présenter un état de l'art précis sur le plan réglementaire.

Notre demande vise en effet une dérogation au titre du code de l'environnement Livre 4 concernant les espèces protégées. Nous souhaitons effectivement que notre dérogation s'applique également au nouvel arrêté n°2021-1306 DDG AEM en date du 7 juillet 2021.

Notre demande de dérogation est effectuée dans le but d'obtenir les autorisations suivantes :

- Prélèvement de fèces dans l'eau par un nageur en présence des dauphins qui défèquent
- Prélèvement de squames/peau dans l'eau par un nageur en présence des dauphins
- Prélèvement de squames/peau à bord du bateau à l'aide d'une perche et d'un collecteur de peau stérile lorsque les dauphins sont à l'étrave
- L'autorisation de mise à l'eau pour ces prélèvements sur la période autorisée par l'arrêté soit 9h – 16h et également sur la période de 7h à 9h.
- L'autorisation de se rapprocher à moins de 15m des dauphins par un des deux nageurs pour la récolte de fèces, si cela est nécessaire. La récolte se fera à la suite du passage du groupe de dauphins lorsque cela sera possible.
- Autorisation de prélèvement et d'observation dans la réserve marine. La possibilité d'effectuer les prélèvements et d'étudier l'état sanitaire des dauphins dans la réserve relèvent à notre sens d'un intérêt général utile à des fins de conservation. Exclure le périmètre de la réserve risque de mettre en péril notre opération et nos chances de rencontres avec les cétacés notamment les espèces côtières. Il nous semble également important et utile de pouvoir analyser les données et comportements des cétacés dans et hors de la réserve.

Nous n'avons pas besoin d'une mise à l'eau supérieure à 45mn par jour sur un même groupe.

#### Remarques de « forme » :

En page 3, le lien vers la rubrique « sensibilisation » du site internet est manquant.

En page 20, des pièces listées sont manquantes : déclaration de manifestation nautique (a priori inadapté pour La Réunion), protocole expérimental ZAWEC (pour information, les dossiers réglementaires doivent être présentés en français, il convient donc de traduire le protocole s'il est nécessaire à la demande, sinon il est inutile de le joindre).

L'annexe aux pages 25 et suivantes concernant l'étude d'impact acoustique n'est pas liée à la demande de dérogation du projet CET'OCEAN : en effet, la demande ne concerne pas de perturbation acoustique ou sonore : il n'y a donc pas lieu de joindre cette annexe au présent dossier.

### Réponse association ABYSS :

L'association ABYSS est en train de développer un nouveau site web à l'adresse suivante : <http://www.abyss-oi.com/>. Il sera possible de retrouver une cartographie interactive où l'ensemble de nos données seront présentes et accessibles au plus grand nombre.

Le protocole de ZAWEC est déjà traduit en français dans la demande de dérogation et n'est donc pas nécessaire. Concernant la demande de manifestation nautique, merci de ne pas tenir compte de cet alinéa puisque cela n'a pas lieu d'être à la Réunion.

L'étude concernant l'impact acoustique est présentée en annexe dans la mesure où nous avons considéré comme principal impact de notre projet le bruit généré par notre embarcation à l'approche des cétacés.

#### **4. Prescriptions et limites envisagées dans le cadre de la demande**

– Étant donné les dérogations données dans le cadre d'autres protocoles scientifiques ou éducatifs, il ne sera pas autorisé de réaliser des mises à l'eau dans le cadre de la présente dérogation, si d'autres groupes sont déjà à l'eau. Ceci, dans un souci d'équité et de limiter les tensions entre groupes ayant des objectifs différents.

– Au vu du très grand nombre d'opérateurs présents sur le plan d'eau pendant la période de présence des baleines à bosse, et considérant que les opérations menées dans le cadre du programme CET'OCEAN ne concernent que les dauphins, il vous est demandé de ne réaliser les opérations qu'en dehors de la « saison baleines ».

– En cas d'adaptation des protocoles sur le terrain en fonction de facteurs extérieurs (page 13), il sera nécessaire d'en informer la DEAL au préalable, et de rester conforme à l'arrêté de dérogation et à la réglementation en vigueur relative à l'approche et l'observation des cétacés.

– Pour votre parfaite information, un projet similaire comprenant des prélèvements de peaux par frottis a reçu un avis réservé du CNPN (Parc marin de la mer d'Iroise cité ci-dessus). Je vous invite à contacter.

#### **Réponse association ABYSS :**

Les actions menées par ABYSS sont exclusivement dédiées à des fins de conservation, de sensibilisation, de recherche scientifique se voulant exemplaire sur le bien-être animal. En ce sens, nous avons quelques difficultés à consentir à l'idée que nos actions d'intérêt général ne puissent pas être prioritaires sur le plan d'eau. Car nous considérons sincèrement que les programmes de conservation que nous menons comportent une forme d'urgence sur le plan environnemental et sanitaire utile pour préserver les espèces concernées dans un avenir très proche.

A notre sens tout opérateur notamment touristique qui ne participe ni à la conservation ni au recueil de données utiles à la science ou au bien-être des animaux ne devrait pas être prioritaire, sur les programmes portés par ABYSS, GLOBICE ou CETDM.

Notre difficulté première sur le plan d'eau est d'ailleurs notamment de trouver des créneaux spatio-temporels sans être dérangé ou empêché par des opérateurs commerciaux, observateurs, curieux ou passionnés.

Notre proposition d'utiliser le créneau 7h-9h et si possible en réserve nous permettrait sûrement d'opérer dans de meilleures conditions de quiétude et de sécurité pour nos protocoles. Si vous nous l'accordez,

nous communiquerons en public (journaux, Web, conférences) et auprès de l'ensemble des opérateurs sur l'intérêt général de nos actions et le bien fondé d'utiliser ces créneaux.

Dans tous les projets réalisés par l'association ABYSS, nos mises à l'eau respectent toujours les arrêtés en vigueur et nous ne sommes pas plus de 2 nageurs à l'eau.

Les actions menées dans le cadre de l'action BEC ne concernent que les dauphins et dans ce cas, nous prévoyons en effet de réaliser nos observations concernant cette action en dehors de la saison baleines. Cependant, cela ne concerne pas l'ensemble du projet CET'OCEAN puisque deux de nos actions, THETYS et CETOSCOPE, concernent également les baleines à bosse.

Nous tiendrons informé la DEAL de tout changement concernant le protocole de prélèvement de données et nous resterons conforme à l'arrêté de dérogation et à la réglementation en vigueur relative à l'approche et à l'observation des cétacés.

Nous avons pris contact avec les personnes mentionnées et nous vous avons transféré la réponse reçue.